

ARRETE n° PREF-CAB-SIDPC-2023-233-001 du 21 Août 2023

portant interdiction de certains travaux dans les bois et forêts pour la protection des forêts et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque sévère dû à l'état de sécheresse

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R.131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère - M. Philippe CASTANET ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation justifient un niveau d'alerte sévère et le placement du département en vigilance jaune par Météo France ;

Considérant que les vagues de chaleurs successives et l'absence de précipitations génèrent une augmentation de la vulnérabilité du département au risque incendie de forêt ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient d'interdire temporairement les travaux forestiers dans les massifs forestiers présentant un risque accru pour la sécurité des personnes et des biens et à leurs pourtours pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque sévère dû à l'état de sécheresse ;

Sur proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux et usages d'appareils, matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu sont interdits dans les bois et forêts et les zones à risque tels que définies par l'article 2, à l'exception des travaux agricoles, des travaux d'exploitation forestière et des travaux présentant un caractère d'intérêt général.

Les travaux autorisés dans l'alinéa précédent doivent respecter les préconisations suivantes : autorisation de 05h00 à 13h00, sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe motopompe avec réserve de 400 litres minimum, d'une lance à eau et d'une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin d'éviter et parer à tout début d'incendie. La protection des travaux de découpe doit être assurée par des paravents et des plaques anti-projections. Les travaux de soudure doivent être effectués sous bâches ignifugées.

Article 2:

Les bois et forêts présentant un risque accru pour la sécurité des personnes et des biens sont les espaces boisés d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares, comportant des arbres de plus de 5 mètres et situés dans les communes citées à l'annexe au présent arrêté. Sont également définies comme zones à risques, les zones situées à moins de 200 mètres d'une lisière, forêt, bois, boisement et reboisement tels que définis précédemment.

Article 3:

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 24 août 2023 24h00.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice des services du cabinet, la directrice du parc national des Cévennes, le directeur départemental de l'Office National des Forêts, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant de groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service département de l'Office Français de la Biodiversité, la directrice départementale des territoires de la Lozère, les maires des communes définies à l'article 2 , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé
Philippe CASTANET

ANNEXE arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2023-233-001 du 21 Août 2023

Liste des communes concernées

48240	Saint-Privat-de-Vallongue
48330	Saint-Etienne-Vallée-Française
48110	Sainte-Croix-Vallée-Française
48110	Le Pompidou
48240	Ventalon en Cévennes
48110	Saint-Martin-de-Lansuscle
48110	Gabriac
48240	Saint-André-de-Lancize
48160	Saint-Julien-des-Points
48160	Saint-Hilaire-de-Lavit
48160	Saint-Michel-de-Dèze
48370	Saint-Germain-de-Calberte
48160	Saint-Martin-de-Boubaux
48110	Molezon
48400	Barre-des-Cévennes
48400	Cassagnas
48160	Le Collet-de-Dèze
48110	Moissac-Vallée-Française
48100	Saint-Léger-de-Peyre
48500	Massegros Causses Gorges
48500	La Tieule
48210	Mas-Saint-Chély
48340	Saint-Pierre-de-Nogaret
48000	Saint-Etienne-du-Valdonnez
48100	Marvejols
48000	Brenoux
48100	Montrodat
48340	Trélans
48210	La Malène
48000	Barjac
48100	Gabrias
48340	Saint-Germain-du-Teil
48500	Banassac-Canilhac
48320	Ispagnac
48230	Chanac
48230	Esclanèdes
48500	Laval-du-Tarn
48000	Mende
48000	Balsièges

48230	Cultures
48000	Badaroux
48700	Lachamp-Ribennes
48340	Les Hermaux
48230	Les Salelles
48500	La Canourgue
48100	Grèzes
48100	Bourgs sur Colagne
48100	Antrenas
48150	Saint-Pierre-des-Tripiers
48100	Les Salces
48500	Saint-Saturnin
48100	Saint-Bonnet-de-Chirac
48100	Palhers
48000	Chastel-Nouvel
48000	Lanuéjols
48000	Saint-Bauzile
48190	Sainte-Hélène
48210	Gorges du Tarn Causses
48700	Monts-de-Randon
48100	Saint-Laurent-de-Muret
48150	Meyrueis
48150	Gatuzières
48150	Hures-la-Parade
48500	Massegros Causses Gorges
48150	Le Rozier
48210	Mas-Saint-Chély
48210	La Malène
48400	Vebron
48150	Saint-Pierre-des-Tripiers
48400	Fraissinet-de-Fourques
48400	Cans et Cévennes
48400	Florac Trois Rivières
48210	Gorges du Tarn Causses